



COMMISSION D'APPEL EN MATIERE DE LÉSIONS
PROFESSIONNELLES

QUÉBEC

MONTREAL, le 10 octobre 1989

DISTRICT D'APPEL
DE QUÉBEC

DEVANT LA COMMISSAIRE: Ginette Godin

RÉGION: QUÉBEC
DOSSIER: 03958-03-8707

AUDITION TENUE LE: 18 avril 1989

DOSSIER CSST: 9296 481

A: Québec

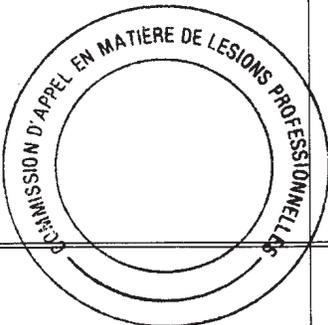
PAPETERIE REED.LIMITÉE
10, boul. des Capucins
Case Postale 1487
Québec (Québec)
G1K 7H9

PARTIE APPELANTE

et

M. JACQUES MARTINEAU
13, rue Moisan
Beauport (Québec)
G1E 6B1

PARTIE INTÉRESSÉE





03958-03-8707

2

D É C I S I O N

Le 22 juillet 1987, l'employeur, Papeterie Reed Limitée, dépose une déclaration d'appel auprès de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles (la Commission d'appel) à l'encontre d'une décision unanime du bureau de révision paritaire de la région de Québec rendue le 3 juillet 1987.

La décision dont appel est interjeté conclut que le travailleur fut victime d'une lésion professionnelle le 16 novembre 1985.

OBJET DE L'APPEL

L'employeur demande à la Commission d'appel d'infirmier la décision du bureau de révision du 3 juillet 1987 et de reconnaître que le travailleur ne fut pas victime d'une lésion professionnelle le 16 novembre 1985.

LES FAITS

Le travailleur occupe la fonction de journalier pour l'employeur, Papeterie Reed Limitée.



03958-03-8707

3

Ce travail implique un horaire quotidien de 12 heures pour lesquelles le travailleur doit constamment être à la disponibilité de l'employeur et pour lesquelles il est payé.

Le travailleur doit prendre ses repas chez l'employeur. Ces repas ne peuvent être pris que lorsque le travail le permet et peuvent être interrompus en tout temps par l'employeur lorsqu'une urgence survient.

A cet effet, l'employeur met à la disposition de ses employés une cafétéria et une salle munie d'un réfrigérateur, d'un poêle et d'un évier. Ces appareils appartiennent à l'employeur. Les employés peuvent ainsi se préparer eux-mêmes leur repas ce qui est permis et toléré par l'employeur. Aucun ustensile de cuisine n'est cependant fourni par l'employeur et les employés doivent se procurer eux-mêmes ustensiles et vaisselles qu'ils peuvent remiser dans les armoires garnissant cette salle de repas.

Le 16 novembre 1985, le travailleur lave sa vaisselle après s'être restauré. Ce faisant, le travailleur se blesse au majeur gauche alors qu'il récupère dans l'évier un couteau appartenant à un collègue qui a négligé de le ranger. Un diagnostic de lésion du



03958-03-8707

4

tendon fléchisseur D3 gauche est posé justifiant l'arrêt de travail.

Le 25 janvier 1986, le travailleur produit une réclamation à la Commission pour être indemnisé pour cette lésion qu'il attribue à son travail. La Commission rend une décision le 18 décembre 1986 par laquelle elle reconnaît que le travailleur fut victime d'une lésion professionnelle. Cette décision est contestée par l'employeur. Le bureau de révision confirme la décision de la Commission le 3 juillet 1987 et la Commission d'appel est saisie de cette décision, objet du présent litige.

ARGUMENTATION DES PARTIES

L'employeur demande à la Commission d'appel d'infirmier la décision du bureau de révision et de reconnaître que le travailleur ne fut pas victime d'une lésion professionnelle le 16 novembre 1985. Cette prétention est soutenue, selon l'employeur, par le fait que le travailleur pose un geste personnel lorsqu'il décide de manger dans de la vaisselle cassable et de nettoyer cette vaisselle. En faisant ce choix, le travailleur doit en assumer les risques. Toujours selon l'employeur, le travailleur aurait pu choisir de se prévaloir des services de la cafétéria,



03958-03-8707

5

manger dans de la vaisselle en carton ou tout simplement ne pas laver sa vaisselle souillée.

C'est ainsi en raison d'un choix personnel sur lequel l'employeur n'a aucune responsabilité et aucun contrôle que le travailleur s'est blessé. Cette blessure ne peut donc être une lésion professionnelle.

Le fait pour le travailleur de laver sa vaisselle ne peut être assimilé de quelque façon que ce soit à une activité connexe à son travail d'homme d'utilité. Cette activité ne procurait aucun avantage à l'employeur et n'était d'aucune utilité à ce dernier. L'employeur n'hésite donc pas à affirmer que des critères importants pour que la Commission d'appel puisse conclure à la survenance d'un accident du travail sont absents.

Pour sa part, le travailleur demande à la Commission d'appel de confirmer la décision du bureau de révision en soutenant que la lésion dont il fut victime le 16 novembre 1985 est survenue par le fait et à l'occasion de son travail et qu'en conséquence elle doit être reconnue comme lésion professionnelle.



03958-03-8707

6

MOTIFS DE LA DÉCISION

La Commission d'appel doit déterminer si le travailleur fut victime d'une lésion professionnelle le 16 novembre 1985. L'article 2 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles définit la notion accident du travail comme suit:

2. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

«accident du travail»: un événement imprévu et soudain attribuable à toute cause, survenant à une personne par le fait ou à l'occasion de son travail et qui entraîne pour elle une lésion professionnelle;

La lésion dont fut victime le travailleur le 16 novembre 1985 est-elle survenue par le fait ou à l'occasion de son travail?

L'employeur répond par la négative à cette question en soutenant que le fait pour le travailleur de laver sa vaisselle ne constitue pas une activité connexe à son travail et n'est pas utile à l'employeur.

La Commission d'appel ne peut souscrire à cette thèse. En effet le travailleur demeure disponible pour l'employeur pendant les 12 heures de travail



03958-03-8707

7

pour lesquelles il est payé. Pour faciliter leur disponibilité, l'employeur met à la disposition de ses employés une salle spécialement aménagée pour leur permettre de prendre leur repas. Il est évident pour la Commission d'appel que l'aménagement de cette salle aux frais de l'employeur relève du désir de ce dernier de faciliter la disponibilité exigée. La Commission d'appel considère que l'employeur retire un avantage certain de l'utilisation de cette salle par ses employés en ce sens que ceux-ci ne peuvent rencontrer les exigences de disponibilité de l'employeur qu'en autant qu'ils peuvent bénéficier d'un endroit pour se nourrir pendant les 12 heures de travail.

Bien sûr, l'employeur aurait pu se limiter à donner accès à la cafétéria à ses employés et ainsi le travailleur aurait pu se nourrir et être disponible en tout temps. Tel ne fut cependant pas le choix de l'employeur qui a préféré laisser une certaine latitude à ses employés en leur permettant de faire eux-mêmes leur repas.

La Commission d'appel n'hésite pas davantage à retenir que le fait de se nourrir constitue une activité nécessaire et utile au travail du travailleur puisque celui-ci doit être disponible



03958-03-8707

8

pour une période continue de 12 heures et qu'il est impossible de penser que le travailleur puisse être efficace et rentable sans nourriture pendant une si longue période.

La Commission d'appel ne perd pas de vue que ce n'est pas l'activité de manger que l'employeur qualifie de «geste personnel non relié à son travail» mais celui de laver sa vaisselle. Cependant, la Commission d'appel ne voit aucune raison de distinguer ces deux activités puisque l'une découle directement de l'autre. L'employeur ne peut reprocher au travailleur de se conformer à une règle élémentaire d'hygiène qui veut qu'une vaisselle souillée soit nettoyée après utilisation.

L'employeur ne peut non plus s'en prendre au fait que le travailleur ne se soit pas servi d'assiettes de carton, ce qui lui aurait évité de laver sa vaisselle, puisque cette pratique était permise et tolérée.

En dernier lieu, l'employeur nie avoir un contrôle quelconque sur l'activité à l'origine de la lésion du travailleur. La Commission d'appel n'adhère pas davantage à cette théorie puisque le seul fait de permettre et de tolérer cette activité dans les



03958-03-8707

9

locaux appartenant à l'employeur et aménagés par lui
suffit à lui conférer un certain droit de regard sur
l'exercice des activités qui y sont permises.

**POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION D'APPEL EN MATIERE DE
LÉSIONS PROFESSIONNELLES**

REJETTE le présent appel;

CONFIRME la décision du bureau de révision de la
région de Québec rendue le 3 juillet 1987;

DÉCLARE que le travailleur fut victime d'une lésion
professionnelle le 16 novembre 1985.

Ginette Godin

Commissaire

Gagné, Letarte, Sirois, Beaudet & Ass.
(M^{re} Michel Héroux)
2, ave Chauveau
Case postale 410
Québec (Québec)
G1R 4R3
Représentant de la partie appelante

M. Gilles Bédard
1180, Durance
Charlesbourg (Québec)
G2N 1X2
Représentant de la partie intéressée

COPIE CONFORME

PAR: _____
OFFICIER DUMENT AUTORISÉ